

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOISSIF (anciennement POTHIER S. A.)

1353 ROUTE DE MARDORE
MARDORE
69240 Thizy-Les-Bourgs

Références : PNE2024-123
Code AIOT : 0006114366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement BOISSIF (anciennement POTHIER S. A.) implanté 1353 ROUTE DE MARDORE MARDORE 69240 Thizy-les-Bourgs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du dépôt d'un dossier modificatif de l'installation déposé en janvier 2023 et de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOISSIF (anciennement POTHIER S. A.)
- 1353 ROUTE DE MARDORE MARDORE 69240 Thizy-les-Bourgs

- Code AIOT : 0006114366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de première transformation du bois régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 1995. Courant 2024 : extension de la scierie avec construction d'un nouveau bâtiment et d'un parc à grumes et procédé de traitement du bois par aspersion et non plus par trempage.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3	Sans objet
2	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3	Sans objet
3	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'impact de l'activité doit faire l'objet d'une évaluation par la réalisation d'une étude hydrobiologique (IBGN) qui sera à réaliser tous les deux ans. La première se déroulera durant le courant du mois d'avril 2025. Les suivantes seront effectuées durant le même mois.
- la sécurité du nouveau bâtiment doit être assurée par la mise en place d'un poteau incendie à proximité
- les réseaux de collecte des eaux pluviales des aires de circulation et des toitures doivent être de type séparatif. Ce point sera justifié avec la transmission du plan des réseaux mis à

- jour le cas échéant
- L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, déversement accidentel
Prescription contrôlée : Toute disposition sera prise pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. - stockage et transvasement sur aires aménagées - rétention sous stockage liquide
Constats : - Les bidons d'huiles sont stockées sur rétention, à l'exception des cuves contenant le stock de concentré de produit de traitement du bois à côté de la cabine d'aspersion. - Présence d'une cuve de GNR de 5000 l, double paroi pour le remplissage des engins de manutention
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une rétention devra être installée sous les cuves de produits de traitement afin de recueillir les éventuels débordements ou défaut de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, raccordement au réseau privé de distribution d'eau
Prescription contrôlée : Le réseau public de distribution d'eau sera protégé des installations de mise en œuvre du traitement du bois par un dispositif anti retour d'un modèle agréé.
Constats : Le dispositif anti retour présent au niveau du branchement d'entrée d'eau sur la machine à aspersion pour le traitement des bois, avant l'organe de mélange avec les produits de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : - Les eaux pluviales de toitures seront rejetées dans le milieu naturel - Les eaux pluviales des aires extérieures de circulation et de dépôt de matériaux seront évacuées par le milieu naturel après passage en bac décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Présence d'un bac décanteur au niveau du site existant (depuis décembre 2020), recueillant les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées d'une partie du site existant. La séparation des réseaux doit être démontrée La zone de stockage des grumes ne comporte pas de réseau de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/1995, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets
Prescription contrôlée : contrôle de l'incidence sur le milieu de matières actives du produit de préservation du bois mis en œuvre. Le contrôle de l'incidence sera réalisé à partir . d'une analyse physico-chimique des eaux issues d'un réseau de drainage des eaux du terrain au droit de l'emplacement du traitement du bois, se rejetant dans le Mardoret par une canalisation de diam 800 mm (paramètres hydrocarbures et matières actives de la solution de traitement) . d'un contrôle hydrobiologique sur le ruisseau en 2 stations de mesure amont et aval de la scierie. Le contrôle sera réalisé tous les 2 ans.
Constats : Aucune étude d'incidence du milieu (ruisseau Mardoret) n'a été réalisée depuis la mise en œuvre de l'activité. 4 piézomètres ont été installés, répartis sur le site, mais aucune analyse n'a été réalisée pour évaluer la pollution éventuelle des sols. Des résultats d'analyses des eaux issues du séparateur à hydrocarbures ont été transmises à l'inspection dans le porter à connaissance, le prélèvement ayant eu lieu en décembre 2020. Néanmoins, les plans des réseaux semblent indiquer que les réseaux de collecte des aires imperméabilisées et des toitures (eaux non souillées) soient commun. Ces résultats ne seraient par conséquent faussés par la dilution des éventuels polluants. L'exploitant a indiqué que ces plans n'étaient pas corrects et que les réseaux étaient bien de type séparatifs et que les eaux de toitures étaient dirigées vers des puits perdus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

• L'exploitant transmettra un plan des réseaux de collectes des eaux pluviales mis à jour avec les justificatifs correspondant (identification des puits perdus) • L'exploitant fera réaliser dans courant du mois d'avril 2025 une étude hydrobiologique (méthode IBGN : Indicateur biologique normalisé NFT 90.350)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment : . d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (poteaux, prises d'eau) d'un réseau public ou privé d'un diamètre DN100 implanté à moins de 100 m d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité. Les vérifications sont enregistrées.
Constats : L'exploitant a établi un contrat avec un organisme agréé pour la vérification annuelle et la maintenance des extincteurs (entreprise Janin). Présentation de la dernière attestation lors de la vérification du 30/01/2024. L'exploitant reste en pourparler avec la commune pour l'installation d'un poteau incendie au niveau du nouveau site. En prévision, mise en place d'une jonction avec la réserve de 800 m3 au dessus du parking pour approvisionner un réseau de RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation d'un poteau incendie à proximité du nouveau bâtiment est nécessaire avant le démarrage des activités pour garantir la possibilité d'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des IC les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local isolé, exclusivement réservé à cet effet.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat de vérification annuelle avec l'entreprise Vernet (Neuville). Le dernier rapport n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le dernier rapport de vérification à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours